

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

**Questions et commentaires
pour le projet de réparation des piles du pont Charles-de-Gaulle
entre Montréal et Terrebonne
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-02-285

Le 1^{er} mai 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET (SECTION 3).....	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 4)	1
3. DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 5).....	4
4. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 7)	7
5. GESTION DES RISQUES ET DES ACCIDENTS (SECTION 8)	11
6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX (SECTEUR 9)	11

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réparation des piles du pont Charles-de-Gaulle entre Montréal et Terrebonne.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le MDDELCC doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET (SECTION 3)

QC-1

Dans sa justification du projet, l'initiateur décrit brièvement les variantes envisagées par Roche (2012) dans l'étude d'avant-projet (section 3.4). L'initiateur devra indiquer les avantages et les inconvénients de chacune des options présentées. Il est aussi invité à fournir une copie de l'étude d'avant-projet au Ministère afin que ce dernier puisse prendre connaissance davantage des options possibles.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 4)

QC-2

L'initiateur mentionne, à la page 15 de l'étude d'impact (section 4.2.4.2), que deux stations d'échantillonnage des sédiments sont localisées entre les piles 6 et 7 et les piles 10 et 11. La figure 4 n'illustre toutefois pas cette répartition. On y observe que les stations d'échantillonnage entre les piles seraient plutôt au niveau des piles 8 et 9 et 12 et 13, et que les échantillons auraient été prélevés très près des piles 9 et 12 respectivement. L'initiateur devra présenter la localisation réelle des stations d'échantillonnage. Il devra expliquer en quoi cet échantillonnage est adéquat pour caractériser les zones de travaux.

QC-3

Au tableau 4 (section 4.2.5.2), la numérotation des piles ne correspond pas à la numérotation des piles illustrées sur la figure 4 et dans le reste du document. L'initiateur devra préciser entre quelles piles les vitesses présentées au tableau 4 ont été prises.

QC-4

L'étude hydraulique effectuée dans le cadre du projet est faible (section 4.2.5.2). Les résultats ont été produits dans le but de déterminer les zones à risques d'inondation. Or, pour déterminer les zones inondables, il n'est pas essentiel de modéliser en détail les piles du pont. Par ailleurs, dans le but d'optimiser les travaux et les enrochements des semelles afin d'éviter l'affouillement, l'initiateur devra présenter une caractérisation fine des niveaux et des vitesses aux abords des piles.

QC-5

La caractérisation du régime des glaces dans le cadre du projet se résume au rapport de Groupe-Conseil LaSalle en 2004. L'initiateur devra préciser les problématiques d'érosion générées par la glace, la formation de frasil et le potentiel de formation d'embâcle. Il devra aussi nommer et quantifier les impacts des structures temporaires et permanentes sur le régime des glaces en tenant compte des impacts cumulatifs associés aux travaux sur le pont Le Gardeur (section 4.2.5.3).

QC-6

À la section 4.3.1.5, l'initiateur mentionne qu'il n'y a pas d'habitat floristique ni d'espèce floristique à statut menacé, vulnérable ou sensible (EFMVS) dans la zone d'étude régionale. Toutefois, on y retrouve l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable de la rivière des Milles Îles et quatre occurrences d'EFMVS, soit le caryer oval, la claytonie de virginie, la carmantine d'Amérique et la physcomitrelle à feuilles étalées. L'initiateur devra corriger cette information.

QC-7

Dans l'étude d'impact, l'initiateur définit l'habitat du poisson tel que présenté dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Or, dans le deuxième paragraphe de la section 4.3.2.4.2, l'initiateur affirme que la rivière des Prairies est un habitat du poisson en raison de la tenure publique du cours d'eau. La rivière des Prairies est plutôt un habitat du poisson en raison de ces fonctions caractéristiques et de sa fréquentation par le poisson. L'initiateur devra corriger cette information.

QC-8

Les caractéristiques de la zone d'étude semblent propices à la présence du dard de sable. L'initiateur en fait lui-même mention à la section 4.3.2.4.4. Une bonne qualité du milieu pour le dard de sable est aussi observée en amont de la zone d'étude. Or, au tableau 10, l'initiateur a accordé un potentiel de présence très faible à cette espèce. Pour le méné d'herbe, les vitesses du cours d'eau semblent limitatives, mais l'initiateur a toute de même accordé une valeur faible à cette espèce. L'initiateur devra revoir et justifier le potentiel de présence du dard de sable et du méné d'herbe présenté au tableau 10 (section 4.3.2.6).

QC-9

À la section 4.4.2.3, l'initiateur mentionne qu'aucun autre projet d'envergure n'est prévu à l'intérieur de la zone d'étude. Cette information s'avère erronée puisque deux chantiers majeurs sont à prévoir à proximité de la zone d'étude. D'abord, le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur (dossier 3211-02-274) est à l'étape de l'analyse environnementale dans la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement du MDDELCC. Les deux projets sont planifiés pour débuter en même temps, soit en juillet 2015. Par ailleurs, un projet d'Hydro-Québec est également prévu dans le secteur. La construction d'une nouvelle ligne de 735 kV pour relier le poste de Chamoucouane, au Saguenay-Lac-St-Jean au poste du Bout-de-l'Île dans l'arrondissement de Rivières-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, à Montréal. La nouvelle ligne sera située à environ 300 mètres en amont du pont Charles-de-Gaulle. L'initiateur devra mentionner ces deux projets d'envergure dans l'étude d'impact et en évaluer les impacts cumulatifs et les mesures d'atténuation nécessaires.

QC-10

L'étude du potentiel archéologique révèle qu'il y a possibilité de découvertes archéologiques dans la zone des travaux, même si les activités susceptibles de créer un impact sur l'archéologie dans le cadre du projet sont faibles étant donné que la majorité des travaux ont lieu dans un milieu fluvial dynamique. Or, l'étude d'impact démontre qu'il est possible de retrouver des sites archéologiques subaquatiques comme celui retrouvé en aval de l'île Bourdon (section 4.4.5). En ce sens, quelles sont les mesures qui seront adoptées par le MTQ pour s'assurer qu'aucun site subaquatique ne soit perturbé durant les travaux?

QC-11

Toujours à la section 4.4.5, l'initiateur devra préciser quelles seront les mesures adoptées par le MTQ en cas de découvertes archéologiques. L'initiateur devra, entre autres, s'engager à informer le ministère de la Culture et des Communications dans les plus brefs délais et cela en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel. Advenant une découverte, l'initiateur devra établir l'importance du site. En ce sens, l'initiateur devra préciser sur quels critères il effectuera l'évaluation de l'importance patrimoniale du site découvert. L'initiateur devra également préciser ce qu'il adviendrait dans le cas où un site archéologique jugé à forte importance serait trouvé et, le cas échéant, comment il prévoit assurer la conservation de ces collections à long terme.

QC-12

L'initiative du MTQ d'organiser une séance d'information à l'étape de l'élaboration de l'étude d'impact est à souligner (section 4.4.7). Par ailleurs, il serait intéressant qu'un compte-rendu de cette séance soit joint à l'étude d'impact afin de mieux comprendre les préoccupations citoyennes. Ce compte-rendu pourrait d'ailleurs préciser les organismes et municipalités présents. De plus, il serait intéressant de savoir comment les invités ont été informés de cette séance. À ce titre, l'initiateur mentionne la présence de la Ville de Montréal, la Ville de Terrebonne, la Conférence régionale des élus (CRÉ) de Montréal, la CRÉ de Lanaudière, l'arrondissement Rivières-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles et le comité ZIP Jacques-Cartier. Est-ce que la municipalité régionale de comté de l'Assomption et les municipalités qui la composent et qui n'ont pas pris part à la séance ont été informées de cette rencontre?

Par ailleurs, il serait aussi pertinent de préciser si d'autres activités d'information et de consultation (eg. Porte à porte, dépliants d'information...) sont prévues dans le futur pour présenter le projet et ses impacts à la population (sans compter la séance de consultation et d'information publiques qui sera réalisée par le BAPE).

QC-13

Lors de cette séance d'information, les citoyens présents ont démontré leur inquiétude concernant l'impact du projet sur la circulation locale. Le MTQ a alors mentionné qu'il était trop tôt pour préciser les moyens qui seront déployés pour gérer la circulation. Or, il serait important que l'initiateur mentionne, dès cette étape du projet, les mesures qu'il compte mettre en place afin d'atténuer les impacts négatifs sur la circulation et ce, en tenant compte des impacts cumulatifs associés aux travaux prévus sur le pont Le Gardeur et la construction de la nouvelle ligne d'Hydro-Québec.

QC-14

Toujours à la section 4.4.7, l'initiateur mentionne que lors de la rencontre d'information publique, certains intervenants ont proposé des projets qui pourraient servir de compensation. L'initiateur devra préciser si ces projets de compensation visaient l'habitat du poisson et décrire sommairement les projets proposés pour qu'il puisse être tenu en compte.

3. DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 5)

QC-15

À la section 5.2.1.1, l'initiateur mentionne qu'il installera une plate-forme temporaire sur deux ou trois piles de béton. L'initiateur devra fournir un schéma de cette plate-forme et préciser sa localisation sur une carte. Il devra également décrire comment ces piles de béton seront installées dans le littoral et si elles seront temporaires ou permanentes. L'initiateur devra justifier le choix de l'utilisation de cette méthode pour le chargement et le déchargement des barges et décrire les méthodes alternatives possibles.

QC-16

Dans l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que l'utilisation de digues pour l'accès aux piles 5, 6, 7, 15 et 16 est la variante recommandée par Roche (2012) (section 5.2.1.2). Toutefois, l'utilisation de digues pour accéder aux piles présente plus d'impacts négatifs que l'utilisation de jetées ou de ponts temporaires. La directive transmise à l'initiateur indique clairement de minimiser au maximum les impacts du projet. L'initiateur devra justifier le choix de cette variante et expliquer les autres variantes qui ont été envisagées. L'initiateur devra localiser et superposer sur une carte, les ouvrages d'accès aux piles projetés par rapport aux éléments sensibles du milieu (milieux humides, habitats du poisson, espèces exotiques envahissantes, espèces menacées et vulnérables). Les chemins d'accès à la rivière devront aussi y figurer.

QC-17

Dans la même section (5.2.1.2), l'initiateur mentionne que peu importe les ouvrages temporaires utilisés, ils respecteront les exigences du MTQ. L'initiateur devra préciser quelles sont ces exigences.

QC-18

L'initiateur mentionne que l'installation des palplanches aux piles 8, 9, 13 et 14 nécessite de faibles niveaux d'eau et recommande de viser les mois d'août et de septembre pour l'installation de ces dernières (section 5.2.1.2.1). L'initiateur affirme aussi, à la section 5.4, que le début des travaux est prévu pour octobre 2015. Ces deux informations semblent contradictoires dans la mesure où l'installation des palplanches doit se faire au début des travaux. L'initiateur devra préciser quand il compte débuter les travaux et quand il prévoit installer les palplanches.

QC-19

L'initiateur mentionne à la p. 68 de l'étude d'impact (section 5.2.1.2.1) que chaque batardeau aura une superficie d'empiètement sur le lit de la rivière de 111 m^2 pour un total de 777m^2 d'empiètement. Or, dans l'annexe 1 (plan-04), il est inscrit que les batardeaux auront $171,60\text{ m}^2$ d'empiètement pour un total de $1201,20\text{ m}^2$. L'initiateur devra préciser quelle estimation de la superficie est réelle.

QC-20

À la section 5.2.1.2.1, l'initiateur affirme qu'une fois les palplanches installées, la zone de travail sera asséchée et le sol sera excavé jusqu'à la profondeur nécessaire pour la réalisation des travaux. L'initiateur devra préciser si les travaux d'excavation prévus atteindront les sédiments fins situés sous la couche graveleuse. Il devra expliquer comment sera déterminé la profondeur de l'excavation nécessaire et estimer le volume de sédiments à excaver. Il devra donner des précisions sur la méthode pour retirer ces sédiments des batardeaux et sur le lieu où seront déposés les sédiments. L'initiateur devra s'engager à caractériser les sédiments excavés afin de déterminer leur degré de contamination et d'évaluer les impacts potentiels sur le milieu aquatique. Il devra expliquer sommairement comment il compte procéder à cette caractérisation. Il devra aussi expliquer comment il compte faire la gestion des sédiments en fonction du degré de contamination de ceux-ci.

Pour répondre à cette question, les deux ouvrages suivants peuvent être consultés :

- Critères pour l'évaluation des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration :
 - http://planstlaurent.qc.ca/fileadmin/publications/diverses/Qualite_criteres_sediments_f.pdf;

- Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime :
 - Volume 1: Directives de planification :
<http://publications.gc.ca/collections/Collection/En154-1-2002-1F.pdf>);
 - Volume 2 : Manuel du praticien de terrain :
<http://publications.gc.ca/collections/Collection/En154-1-2002-2F.pdf>.

QC-21

L'initiateur mentionne que les eaux présentes dans les batardeaux seront pompées dans un bassin de sédimentation et qu'une fois la sédimentation complétée, les eaux seront rejetées à l'égout pluvial au niveau du boulevard Gouin à Montréal (section 5.2.1.2.1). L'initiateur devra présenter les localisations potentielles de ces bassins de sédimentation. Il devra aussi s'assurer de bien les dimensionner et de respecter les exigences du MDDELCC, quant aux mesures relatives à l'érosion du sol et au contrôle des sédiments durant la construction. À ce sujet, l'initiateur peut consulter le Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujetti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, lors du rejet des eaux, les travaux devront respectés le Règlement numéro 2008-47, sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal, relatif au rejet des eaux usées à l'égout municipal. Ce règlement stipule, entre autres, que les eaux de rejet ne doivent pas contenir plus de 30 mg/L de matières en suspension. L'initiateur doit s'engager à respecter les exigences de ces deux documents.

QC-22

Pour l'ensemble des travaux 5.2.2, l'initiateur devra préciser quels travaux seront effectués à partir des batardeaux, des barges, des digues et du pont.

QC-23

À la section 5.2.2.1.1, l'initiateur mentionne que les fissures seront réparées à l'aide d'une surépaisseur de béton, l'initiateur devra préciser l'épaisseur de cette surépaisseur et quels sont ses impacts sur les conditions hydrauliques.

QC-24

L'initiateur ne précise pas la méthode qui sera préconisée pour la mise en place de l'enrochement au pied des piles (section 5.2.2.2.2). L'initiateur devra préciser quelles méthodes d'enrochement sont envisagées pour la protection des semelles contre l'affouillement et les impacts potentiels qui lui sont associés. Il devra, entre autres, estimer la surface d'écoulement qui sera réduite par la mise en place de ces enrochements.

QC-25

Toujours à la section 5.2.2.2.2, l'initiateur mentionne que l'enrochement des piles s'effectuera avec des pierres de calibre 100-200 mm. Or, dans les travaux prévus au pont Le Gardeur (dossier 3211-02-274), un calibre de pierres de 300 à 500 mm est requis. Suite à un échange de courriels, l'initiateur a d'ailleurs mentionné que cette information devra être corrigée dans le

document de réponses à cette série de questions et commentaires pour établir un calibre de pierre entre 300 et 500 mm. L'initiateur devra préciser quel calibre de pierres sera utilisé dans le projet. Il devra également justifier le calibre de pierre choisi à l'aide de paramètres hydrauliques telles la restriction hydraulique, les vitesses d'écoulement, la présence de glace et la formation d'embâcles.

QC-26

Des travaux sont prévus aux piles 1 et 21 (section 5.2.2.3.2). Or, ces piles ne sont représentées sur aucune des figures de l'étude d'impact. L'initiateur devra fournir une carte représentant l'ensemble des piles et culées du pont et leur numéro correspondant de façon à clarifier l'information présente dans l'ensemble de l'étude d'impact.

QC-27

Il est possible que lors des travaux de réparation, des débris soient générés à l'intérieur des batardeaux. L'initiateur ne mentionne pas la nécessité de retirer ces débris avant la déconstruction des batardeaux. L'initiateur doit préciser comment il compte gérer ces débris. Ces mêmes travaux généreront aussi possiblement des eaux usées lors du nettoyage des drains par exemple (section 5.2.2.9). L'initiateur doit préciser le mode de gestion des eaux usées durant les travaux.

QC-28

L'initiateur devra présenter un échéancier plus précis des principales activités du projet (section 5.4). Il devra indiquer clairement si des travaux sont prévus lors de la crue printanière et lors des périodes d'étiage hivernal et estival. Le cas échéant, l'initiateur devra aussi présenter les impacts associés aux travaux qui auront lieu durant ces périodes.

4. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 7)

QC-29

Au tableau 21, l'initiateur indique plusieurs impacts positifs à la phase de démantèlement et de remise en état. Il est important de noter que les impacts nets d'un projet ne doivent pas être comparés à la situation durant les travaux, mais plutôt à la situation avant les travaux. L'initiateur devra revoir la caractérisation des impacts positifs au tableau 21 et advenant que des impacts positifs soient encore envisagés, en expliquer la nature.

QC-30

À la section 7.2.1.1.6, l'initiateur mentionne que les eaux de surface du secteur ne sont pas utilisées pour la consommation humaine. Cette information est erronée car de nombreuses prises d'eau municipales sont situées dans la rivière des Prairies et dans le fleuve Saint-Laurent, en aval des travaux. L'initiateur devra corriger cette information et préciser les mesures qu'il mettra en place pour protéger les prises d'eau.

QC-31

Le type de végétation terrestre dans la zone d'étude (herbacée en friche) (section 7.2.1.2.2), constitue l'habitat de la couleuvre brune, une espèce menacée. Il s'agit donc d'une composante importante du milieu. L'initiateur devra estimer la superficie de débroussaillage nécessaire pour mettre en place les chemins d'accès à la rivière (section 5.1) et préciser les mesures qu'il compte mettre en place pour minimiser les impacts négatifs sur l'habitat de la couleuvre brune.

QC-32

L'initiateur accorde une valeur environnementale moyenne à la composante ichtyofaune (section 7.2.1.2.6). Dans sa description de l'habitat du poisson (section 4.3.2.4.4), l'initiateur mentionne que la zone d'étude n'offre pas un habitat favorable pour la majorité des espèces de poisson. Il est vrai que la zone d'étude ne semble pas présenter de bons habitats pour la reproduction et l'alevinage. Toutefois, la diversité du substrat et les conditions hydrologiques présentent de bonnes conditions pour une zone d'alimentation. Le substrat, la vitesse du courant et la confluence des deux rivières sont susceptibles de produire un environnement diversifié et productif, notamment pour les filtreurs benthiques qui peuvent représenter une biomasse importante. L'initiateur ne doit pas réduire l'importance de l'habitat du poisson dans la zone d'étude. Il devra préciser les mesures qu'il mettra en place pour minimiser les impacts négatifs sur les zones d'alimentation du poisson.

QC-33

À la section 7.2.1.2.7, l'initiateur mentionne que les espèces fauniques à statut précaire confirmées dans la zone d'étude sont le faucon pèlerin et la couleuvre brune. Or, plusieurs espèces à statut précaire sont reconnues pour migrer dans la rivière des Prairies, tels l'esturgeon jaune et l'aloise savoureuse. L'initiateur devra corriger l'affirmation dans laquelle il mentionne que ces espèces sont susceptibles d'être présentes, mais bien affirmer qu'elles sont présentes.

QC-34

À l'annexe 2, l'initiateur identifie sur la carte de la caractérisation du milieu naturel et humain, la limite naturelle des hautes eaux (LHE) et la présence de milieux humides. L'initiateur devra identifier la superficie d'empierrement dans le littoral générée par les travaux et estimer la superficie de milieux humides qui sera affectée par les différentes méthodes proposées (digues, pont temporaire, chemin d'accès, etc.).

QC-35

Les travaux de réparation prévus sur le pont Le Gardeur générera des impacts cumulatifs sur le présent projet. L'initiateur devra nommer et décrire ces impacts et planifier des mesures d'atténuation. Particulièrement, l'initiateur devra évaluer les impacts cumulatifs de la réalisation des deux structures sur le régime d'écoulement de la rivière des Prairies (en eau libre et en condition hivernale).

QC-36

Au tableau 25, dans la section batardeaux et digues, l'initiateur mentionne que ces ouvrages ne doivent pas contenir plus de 10 % de matières fines passant le tamis de 80 µm. Étant donné que le secteur des travaux se trouve dans l'habitat du poisson, l'initiateur devra prendre l'engagement que les matériaux granulaires utilisés pour les ouvrages temporaires et permanents soient constitués uniquement de pierre nette.

QC-37

À la section 7.3.5.1.5 l'initiateur propose, comme mesure d'atténuation pour maintenir la qualité des eaux de surface, d'installer, lorsque nécessaire, des barrières à sédiments. L'initiateur devra préciser si des barrières à sédiments seront automatiquement installées durant la construction et la démolition des digues et des batardeaux. Si tel n'est pas le cas, il devra indiquer quels critères devront être rencontrés pour que l'installation de barrières à sédiments soit jugée nécessaire.

QC-38

L'initiateur affirme que la machinerie et les engins de chantier seront nettoyés avant leur arrivée sur les sites des travaux (section 7.3.5.2.1). L'initiateur devra préciser si les palplanches seront aussi inspectés et nettoyés avant leur arrivée sur le chantier. Si ce n'est pas le cas, l'initiateur devra prendre l'engagement de les nettoyer avant leur arrivée sur le site afin d'éliminer tous fragments de plantes, de boue et d'animaux. Selon les informations présentées, il n'y a pas de plantes submergées envahissantes dans la zone d'étude, il est donc d'autant plus important de maintenir la zone intacte.

QC-39

L'initiateur devra prendre l'engagement de transmettre à la Direction du patrimoine écologique et des parcs les informations suivantes concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE) :

- Les coordonnées des localisations du roseau commun, de l'alpiste roseau, de la salicaire commune, du nerprun bourdaine, de l'érable à giguère et de l'iris faux-acore. Il s'agit d'espèces qui ont été répertoriées au tableau 6 de l'étude d'impact et dans le rapport d'Aménatech (2013) (annexe 3). Cependant, le rapport fournit seulement des numéros de points GPS et non des coordonnées géographiques;
- Les coordonnées géographiques de la localisation des superficies occupées par le roseau commun et la renouée du Japon (section 7.3.4);
- Les coordonnées géographiques de toute EEE susceptible de s'installer dans les zones qui seront revégétalisées.

QC-40

À la section 7.3.5.2.3, l'initiateur mentionne qu'il réalisera les travaux en dehors des périodes de nidification, lesquelles s'échelonnent selon lui, de la mi-mars à début août. Or, l'initiateur devra prolonger la période de restriction des travaux jusqu'au 15 août afin de couvrir la période de reproduction de l'hirondelle à front blanc.

QC-41

L'initiateur propose des dates de restriction des travaux dans l'habitat du poisson du 1^{er} avril au 1^{er} août (mesure d'atténuation B8). Or, les dates normalement appliquées dans la région sont du 1^{er} mars au 1^{er} août. Ces dates sont également mentionnées à la page 15 de l'annexe 3 de l'étude d'impact. L'initiateur devra corriger ces dates de restriction. L'initiateur devra aussi indiquer clairement si les batardeaux et les digues seront présents durant la période de restriction des travaux dans l'habitat du poisson.

QC-42

L'initiateur propose de réaliser un projet de compensation (mesure d'atténuation B5). L'initiateur devra indiquer dans son échéancier des travaux quand il compte mettre en place le projet de compensation, puisqu'il a été démontré que le temps entre la perte des habitats et leur compensation doit être considéré pour bien évaluer l'ensemble des pertes.

QC-43

Les mesures d'atténuation prévues en lien avec la perturbation des infrastructures routières sont décrites à la section 7.3.5.3.3. Des inquiétudes reliées à la circulation avaient été soulevées lors de la rencontre d'information réalisée par l'initiateur. Ce dernier prévoit d'ailleurs, la fermeture temporaire de deux voies sur le pont Charles-de-Gaulle lors de réparation sur le tablier. Dans l'éventualité où les travaux auraient lieu de jour et dans l'optique où le retranchement de voies sur le pont Charles-de-Gaulle serait simultané à un retranchement de voies sur le pont Le Gardeur, les impacts cumulatifs sur la circulation pourraient s'avérer très importants. L'initiateur devra ainsi mentionner quelles mesures d'atténuation supplémentaires il prévoit mettre en place pour minimiser les impacts cumulatifs négatifs sur la circulation (eg. Services de navettes d'autobus gérés par l'Agence métropolitaine de transport, mise en service du Train de l'Est...).

QC-44

Dans l'étude d'impact (section 7.2.1.3.6), l'initiateur affirme que les impacts sur le milieu sonore seront faibles étant donné que les résidences sont éloignées de la zone des travaux. Or, le type de travaux prévus dans le projet génère des bruits considérables et pourraient avoir des répercussions sur les résidences situées près du pont, principalement aux résidences les plus proches (un peu moins de 600 m) et à la maison Adhémar-Cusson.

L'initiateur devra préciser l'intensité du bruit potentiellement généré par les activités du chantier, en particulier entre 19 h et 7 h, et ce, au niveau des récepteurs sensibles. Il devra aussi préciser quelles mesures d'atténuation, autres que celles déjà présentées à la section 7.3.5.3.3, il compte mettre en place. Il devra également préciser la méthode qui sera utilisée pour mesurer les variations de bruit. Il devra aussi préciser le processus de réception et de gestion des plaintes qu'il envisage mettre en place. L'initiateur devra suivre les règlements municipaux en vigueur par rapport au bruit et obtenir les permis nécessaires.

QC-45

Dans les mesures d'atténuation complémentaires, l'initiateur devra s'engager à utiliser de l'huile végétale biodégradable pour la machinerie.

5. GESTION DES RISQUES ET DES ACCIDENTS (SECTION 8)**QC-46**

L'initiateur devra inclure à son plan de mesures d'urgence (section 8.2), les risques associés à une submersion des accès temporaires (digues et chemins d'accès) et aux travaux de confinement (batardeaux). La mise en place des digues et des batardeaux doit être faite de manière à assurer l'évacuation sécuritaire des travailleurs et des équipements advenant un évènement de crue éclair.

6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX (SECTEUR 9)**QC-47**

À la section 9.1, l'initiateur décrit de façon très sommaire le programme de surveillance environnementale. L'initiateur devra préciser la méthodologie qu'il compte employer pour suivre la quantité de matières en suspension dans le cours d'eau durant les travaux (stations d'échantillonnage, stations témoin, paramètres mesurés, fréquence). Le programme de surveillance devra permettre de mesurer et contrôler une augmentation maximale de 25 mg/L à 100 mètres en aval des travaux et de 5 mg/L à 300 mètres en aval. Il devra également présenter les mesures qui seront mises en place pour corriger la situation advenant le dépassement de ces seuils.

QC-48

À la section 9.2 l'initiateur devra fournir un calendrier de suivi pour la reprise végétale. Le suivi devra être effectué sur au moins 3 ans et inclure le remplacement des plants morts. Un rapport annuel devra être remis au MDDELCC à chaque année du suivi.

Le calendrier pour le suivi des mesures de compensation pour l'habitat du poisson devra être inclus dans le projet de compensation qui sera déposé. Les rapports de suivi devront aussi être déposés au MDDELCC et devront démontrer la réussite des mesures appliquées.



Michèle Tremblay, M.Sc. Géographie
Chargée de projet

